

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

18 JUILLET 2006

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX DROITS ET AUX FRAIS PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NON UNIVERSITAIRE

DÉPOSÉE PAR **MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON, MM. LÉON WALRY, FRÉDÉRIC  
DAERDEN ET MICHEL DE LAMOTTE.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX DROITS ET AUX FRAIS PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE</b>	<b>4</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

L'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959, dite loi du pacte scolaire, impose aux Hautes Ecoles, aux Ecoles supérieures des Arts et aux Instituts supérieurs d'Architecture, de percevoir un minerval. La même disposition permet à ces institutions de percevoir des droits complémentaires, ainsi que des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Les droits complémentaires ne peuvent excéder les plafonds prévus par cette disposition légale, laquelle prévoit en outre leur extinction progressive. Quant aux frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants, ils ne sont pas considérés comme des droits complémentaires et peuvent donc être imposés aux étudiants à une triple condition : ils doivent être appréciés au coût réel, ils doivent figurer sur une liste de frais admissibles fixée par le Gouvernement, et la liste de frais propre à chaque établissement doit être établie sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement et composée de représentants de la direction de l'établissement, de membres du personnel et de représentants des étudiants.

L'objectif de la présente proposition est que, tout compris, l'étudiant ne soit pas tenu de payer un montant qui excède celui prévu pour le droit d'inscription à l'université. Pour l'année académique 2006-2007, celui-ci s'élève à 778 euros. Le montant prévu par le texte de la proposition (593 euros), lorsqu'on lui applique l'indexation prévue par l'alinéa 8 de l'article 12, § 2, précité, équivaut, pour l'année académique 2006-2007, à 778 euros.

Pour les boursiers, ce plafond est réduit à 105 euros (80 indexé).

Certains établissements perçoivent actuellement un montant supérieur à ces plafonds. Dans certains cas, ce dépassement est justifié en raison des frais particuliers liés à la technologie requise par ces formations. C'est la raison pour laquelle les formations en technologie de l'image, en communication appliquée et en « presse et information », organisées par des Hautes Ecoles, ne sont pas concernées par ce plafond. Il en va de même pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture qui dispensent également des formations qui nécessitent de nombreux frais.

En dehors de ces formations, certaines Hautes Ecoles perçoivent également des montants plus

élevés que les plafonds que la présente proposition tend à prévoir. Afin de ne pas mettre en danger leur équilibre financier, il est prévu un délai pour leur permettre d'atteindre progressivement ce plafond.

A partir de l'année académique 2007-2008, ils devront réduire, de 20 pourcent chaque année, la différence entre ce qu'ils percevaient en 2005-2006 et les plafonds. En 2011-2012, ils seront donc également limités aux mêmes plafonds que les autres établissements.

On rappellera que le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire prévoit à partir de l'année académique 2007-2008 le versement d'une allocation d'aide à la démocratisation des études, qui revient en fait à ristourner progressivement aux établissements d'enseignement non universitaire la part des minervaux qui était déduite de leur allocation annuelle. La proposition accélère la mise en œuvre de cette allocation.

La présente proposition ne devrait donc pas mettre en péril la viabilité financière des établissements d'enseignement supérieur non universitaire.

Il y a lieu de souligner que l'instauration du plafond s'ajoute aux règles actuellement en vigueur et ne tend pas à modifier ces dernières. Ainsi, l'extinction progressive des droits complémentaires, prévue par le décret du 20 juillet 2005, est maintenue ; les établissements d'enseignement supérieur doivent justifier scrupuleusement que les frais qu'ils réclament des étudiants sont bien des frais autorisés par le gouvernement et correspondent au coût réel des biens et services fournis aux étudiants. En aucun cas, les établissements qui perçoivent actuellement moins que le plafond prévu par l'amendement ne pourront augmenter leurs droits complémentaires, ni exiger davantage que ce qu'ils réclament actuellement si cela ne correspond pas à de tels frais.

Comme les commissaires et les délégués du Gouvernement contrôlent, notamment, la légalité des décisions prises par les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, ils pourront veiller à ce que les droits complémentaires ne soient pas augmentés et que les frais réclamés aux étudiants respectent le cadre légal ainsi défini.

## PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX DROITS ET AUX FRAIS PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE

---

### Article 1er

L'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et les décrets des 12 juillet 1990, 9 septembre 1996, 2 décembre 1996, 20 juillet 2005 et 30 juin 2006 est complété par les alinéas suivants :

« Le montant total réclamé à l'étudiant en vertu de l'alinéa 2, de l'alinéa 4 et de l'alinéa 11, ne peut excéder le plafond de 593 euros. Pour les étudiants visés à l'alinéa 3, ce plafond est égal à 80 euros.

Toutefois, pour les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur aux plafonds fixés à l'alinéa précédent, ce plafond est égal, pour les années académiques 2006-2007 à 2010-2011, au montant total perçu pour l'année académique 2005-2006, diminué chaque année, à partir de l'année académique 2007-2008, de 20 pour cent de la différence entre ce montant et les plafonds fixés à l'alinéa précédent.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux Ecoles supérieures des Arts, ni aux Instituts supérieurs d'Architecture, ni aux étudiants inscrits dans les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des Hautes Ecoles. »

### Art.2

L'article 21 quater du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, inséré par le décret du 20 juillet 2005, est remplacé par l'article suivant :

« Article 21 quater. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Hautes Ecoles à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits l'année budgétaire précédente en application de l'article 12, § 2ter-bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les hautes Ecoles au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 20 la première année. Il est ensuite augmenté de 20 chaque année pendant trois ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes. »

### Art.3

L'article 1er entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007.

L'article 2 entre en vigueur pour l'année budgétaire 2008.

A.M.CORBISIER-HAGON

L. WALRY

F. DAERDEN

M. DE LAMOTTE